

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

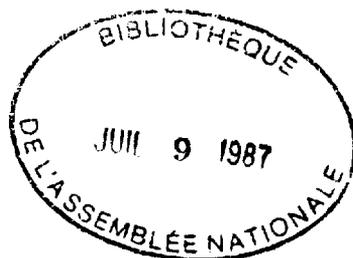
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 60

**Loi modifiant la Loi sur
le ministère des Transports
concernant le remisage de biens**

Présentation

**Présenté par
M. Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre aux agents de la paix, en cas d'infractions commises sur des propriétés gouvernementales administrées par le ministre des Transports comme les haltes routières, de prendre possession et de remiser, aux frais du propriétaire, les biens utilisés pour commettre ces infractions.

Le ministre des Transports pourrait alors disposer de ces biens selon les conditions déjà prévues à la loi.

Projet de loi 60

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports concernant le remisage de biens

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifiée par le chapitre 67 des lois de 1986 et par le chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 23*) des lois de 1987, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 12.2, du suivant:

« **12.03** Tout agent de la paix qui, dans l'exécution des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, a un motif raisonnable de croire qu'un bien, une installation ou un équipement est utilisé en contravention à un règlement visé au paragraphe *c* de l'article 12.1, par une personne qui n'est pas autorisée par contrat conclu en vertu de l'article 12.2 ou par son préposé, peut, sans la permission du propriétaire, en prendre possession, le déplacer et le remettre aux frais de celui-ci.

Il doit aviser sans délai le ministre du nom et de l'adresse de la personne qui était en possession de ce bien, de cette installation ou de cet équipement. ».

2. L'article 12.3 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **12.3** Le ministre peut faire déplacer et remettre, aux frais de son propriétaire, tout bien laissé sur une propriété en contravention aux règlements visés à l'article 12.1.

« **12.04** Le ministre peut disposer d'un bien, d'une installation ou d'un équipement remisé dans les 30 jours de la date de son remisage si le propriétaire ne l'a pas réclamé ou s'il refuse de payer les frais de déplacement et de remisage.

Lorsque le ministre dispose d'un bien, d'une installation ou d'un équipement, il n'en est pas responsable sauf s'il a été vendu, auquel cas il n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de déplacement et de remisage. ».

3. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.